

Arrêté fixant les volumes de prestations maximaux pour l'année 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
 vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
 vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
 vu l'arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électorales en cas d'hospitalisation, du 27 mars 2023 ;
 sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Quantités 2023

Article premier ¹Les volumes de prestations maximaux pour l'année 2023 sont déterminés comme suit :

			Par domaine de prestations
Oto-rhino-laryngologie ORL	HNO1	Oto-rhino-laryngologie (chirurgie ORL)	450
	HNO1.1	Chirurgie cervico-faciale	
	HNO1.1.1	Interventions ORL complexes interdisciplinaires (chirurgie tumorale)	
	HNO1.2	Chirurgie élargie du nez et des sinus	
	HNO1.3	Chirurgie de l'oreille moyenne (tympaanoplasie, chirurgie mastoïdienne, ossiculoplastie y c. chirurgie stapédienne)	
	HNO2	Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes	
	KIE1	Chirurgie maxillaire	
Ophthalmologie AUG	AUG1	Ophthalmologie	66
	AUG1.1	Strabologie	

	AUG1.2	Orbite, Paupières, Voies lacrymales	
	AUG1.3	Chirurgie spécialisée du segment antérieur	
	AUG1.4	Cataracte	
	AUG1.5	Affections du corps vitré/de la rétine	
Urologie URO	URO1	Urologie sans titre de formation approfondie 'Urologie opératoire'	788
	URO1.1	Urologie avec titre de formation approfondie 'Urologie opératoire'	
	URO1.1.1	Prostatectomie radicale	
	URO1.1.2	Cystectomie radicale	
	URO1.1.3	Chirurgie complexe des reins (néphrectomie pour tumeur et résection partielle du rein)	
	URO1.1.4	Surrénalectomie isolée	
	URO1.1.7	Implantation d'un sphincter urinaire artificiel	
	URO1.1.8	Néphrostomie percutanée avec fragmentation de calculs	
Orthopédie BEW	BEW1	Chirurgie de l'appareil locomoteur	1'963
	BEW2	Orthopédie	
	BEW3	Chirurgie de la main	
	BEW4	Arthroscopie de l'épaule et du coude	
	BEW5	Arthroscopie du genou	
	BEW6	Reconstruction de membres supérieurs	
	BEW7	Reconstruction de membres inférieurs	

	BEW7.1	Prothèses de hanche de 1 ^{ère} intention	
	BEW7.1.1	Reprises de prothèses de hanche	
	BEW7.2	Prothèses du genou de 1 ^{ère} intention	
	BEW7.2.1	Reprises de prothèses de genou	
	BEW8	Chirurgie du rachis	
Rhumatologie RHE	RHE1	Rhumatologie	71
	RHE2	Rhumatologie interdisciplinaire	
Gynécologie GYN	GYN1	Gynécologie	390
	GYNT	Tumeurs gynécologiques	
	GYN2	Centre de sénologie certifié reconnu	

²La limitation des volumes maximaux de prestations s'applique globalement au niveau des domaines de prestations.

Entrée en vigueur **Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Publication **Art. 3** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND